

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 2 décembre 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande de révision de la décision D-2002-71 rendue dans le dossier R-3475-2001
Demande de paiement de frais de l'Union des consommateurs
Dossier de la Régie : R-3486-2002
Notre dossier : S-25946/FJM/NL

Cher consoeur,

La présente constitue les commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») à la demande de remboursement de frais de participation que l'Union des consommateurs («UC») a fait parvenir à la Régie, en date du 18 novembre 2002, dans le dossier mentionné en titre.

Dans sa décision D-2002-219 du 21 octobre 2002 sur la demande de révision de la décision D-2002-71 rendue dans le dossier R-3475-2001, la Régie indique que UC, seule intéressée à avoir transmis des commentaires sur la demande de révision du Distributeur, devra soumettre sa réclamation de frais dans le délai réglementaire de 30 jours et elle l'invite à justifier son utilité dans le présent dossier.

À sa lecture de l'opinion de la Régie dans la décision D-2002-219, le Distributeur peut, à tout le moins, conclure que les représentations de UC sur la méthode de classification des investissements par catégories n'ont pas été retenues. Quant à ses autres commentaires, le Distributeur ne peut se prononcer à savoir s'ils ont été utiles aux délibérations de la Régie et il s'en remettra à la décision de la Régie à cet égard.

Quant à la détermination du quantum des frais à être accordés, le Distributeur partage l'opinion émise par la Régie dans sa récente décision D-2002-254 à l'effet que UC, une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec*, forme une personne unique et non pas un regroupement de groupes de personnes.

À ce titre, UC ne peut justifier les services d'un coordonnateur tel que le prévoit le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le «Guide») adopté par la Régie par sa décision D-99-124 du 22 juillet 1999. De même, en vertu du Guide, les dépenses admissibles de l'intervenante UC sont remboursées jusqu'à un maximum équivalent à 5% des honoraires acceptés excluant les taxes et, non pas, à 6% comme c'est le cas pour les groupes de personnes réunis.

Le demande de remboursement de frais de l'UC devrait être ajustée en conséquence.

Copie de la présente lettre de commentaires est envoyée, ce jour, par courriel seulement, à l'intervenante UC, à l'attention de Monsieur Pierre Michel Joseph.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c L'Union des consommateurs
(par courriel seulement)